

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 24 Juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : **21**

P. RIO - D. ATIG – F. OGBI - Y. LE BRIAND – S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY – A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMINETTE – Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - S. GHENAIM - L. CAMARA – S. RAKOUB - S. GIBERT – K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés : **8**

A. QAROUACH représenté par Y. BOUKANTAR – M. SOILIH I représenté par D. ATIG – Y. ITOUA représentée par F. OGBI – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – T. DIAWARA représentée par C. TAWAB KEBAY – S. GAUBIER représenté par S. GIBERT – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absents : **6**

P. TROADEC – L. HERGAUX – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

Délibération N° DEL – 2019 – 0087 : « Fixant la durée des cycles de travail et l'organisation du temps de travail et adoptant le règlement intérieur relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail des agents de la ville de Grigny ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1657 article 115 du 29 décembre 2010 portant loi de finances 2011,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (article 11),

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (articles 5 et 6),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et notamment ses articles 4, 6 et 10.

Vu le décret n°2001-623 du 12.07.2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 8.01.2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret 2000-815 article 2,

Vu les délibérations de la ville de Grigny n° DEL-2016-0097 du 12 décembre 2016 et n° DEL-2017-0053 du 5 mai 2017 fixant l'organisation du temps de travail des agents de la ville de Grigny,

Vu le Contrat d'Engagements Budgétaires et Financiers pour réussir Grigny 2030, signé le 25 janvier 2019 entre la Commune et l'Etat,

Vu la délibération de la ville de Grigny n° DEL_2018_0111 approuvant principes et méthodologie en vue de la mise en œuvre du Service Public Communal Grigny 2030 comprenant dispositions nouvelles d'aménagement et d'organisation du temps de travail, améliorations des conditions de travail et renforcement des parcours professionnels individuels et collectifs dans le cadre d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC), et disposant que les nouvelles dispositions en matière de temps de travail auront à satisfaire les 3 principes suivants :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir une équité de traitement entre les agents et les services
- Maintenir une large ouverture des services municipaux au public

Vu la délibération de la ville de Grigny n° DEL-2019-0043 du 15 avril 2019 fixant la durée de travail effective des agents de la ville de Grigny,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique en date du 11 juin 2019,

Considérant le vaste chantier engagé en vue de la construction du service public communal Grigny 2030, prenant appui sur les caractéristiques sociales de la ville, et en particulier l'extrême jeunesse de sa population et la situation de précarité vécue par une part importante d'entre elle,

Considérant le rôle essentiel du personnel communal, réaffirmé par le Contrat d'Engagements Budgétaires et Financiers, dans la montée en puissance et le déploiement des politiques publiques sur la ville,

Considérant qu'il est apparu indispensable de réaffirmer le socle commun des règles qui s'appliquent, en conformité avec les textes en vigueur, à l'ensemble des agents du service public communal, en matière de temps de travail, d'aménagement et d'organisation de ce temps de travail,

Considérant qu'il est apparu en conséquence utile d'engager une démarche visant à s'approcher des 1607 heures annuelles, conformément aux termes du rappel au droit émis par la Chambre Régionale des Comptes,

